

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le
02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MEDYA VIANDES

6 RUE RENE VILLEMER

95500 LE THILLAY

Références : UD95 – 2023 – 369
Code AIOT : 0059500097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement MEDYA VIANDES implanté 6 RUE RENE VILLEMER 95500 LE THILLAY. L'inspection a été annoncée le 02/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDYA VIANDES
- 6 RUE RENE VILLEMER 95500 LE THILLAY
- Code AIOT : 0059500097
- Régime : Enregistrement

La société Medya Viande exerce une activité de travail de produits alimentaires à destination des restaurants. La société réalise notamment des activités de découpes de produits alimentaires d'origine animale relevant de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative et modification du site
- consommation d'eau
- rejets des eaux industrielles
- plan des zones à risque et contrôle des installations électriques
- entretien des groupes froids

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.2.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.2.4.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Consommation d'eau (suivi)	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.3.12.2.1 Arrêté ministériel 23/03/2012, article 27	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Qualité des rejets (VL)	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.3.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Qualité des rejets (VL)	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.3.9.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Qualité des rejets (Suivi)	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.3.12.2.1	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Contrôle étanchéité des groupes froids	Règlement européen du 16/04/2014, article 4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
16	Registre des équipements	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	Lettre de suite préfectorale	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE du site	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 1.2.1	Sans objet
2	Modification du site	Code de l'environnement, article R. 512-46-23.II	Sans objet
5	Consommation d'eau (VL)	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.1.1	Sans objet
10	Plan des zones à risque	Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 1.2.1					
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE du site					
Prescription contrôlée :					
Rubrique	Alinéa	A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2221	1	A	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	4	tonnes/j
2731		A	Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale (dépôt de) à l'exclusion des dépôts de peaux La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant > 500kg/j	900	kg/j
2920	2	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant des fluides non toxiques et inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50kw mais inférieure à 500MW	114	kW
1590		NC	Bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de).	Max. 10	M3
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que son niveau d'activité au titre de la rubrique 2221 est de 4 tonnes par jour. Ce niveau d'activité concerne les matières faisant l'objet de manipulation. L'exploitant a présenté un exemple de facture montrant qu'un arrivage de produits correspond environ à 1 à 2 tonnes de marchandise. L'exploitant a indiqué que pour certains produits, il exerce seulement une activité de grossiste et revend les produits tels qu'arrivés.					
Concernant l'activité de la rubrique 2731, le site n'est plus classé au titre de cette rubrique depuis la modification introduite par le décret n°2015-1200 du 29/09/2015. La rubrique 2731 aujourd'hui en vigueur exclut les installations déjà classées en 2221.					
Concernant la quantité de fluides frigorigènes contenus dans les groupes froids (anciennement classés en 2920), l'exploitant a indiqué être sous le seuil de la rubrique 1185. L'exploitant a indiqué disposer de deux groupes froids alimentant le site. Un groupe froid contient du R404a pour 65 kg, le second équipement contient du R507 pour une quantité qui n'a pas pu être constatée en inspection (mais inférieure au groupe froid R404a au vu de sa taille). La gestion des groupes froids fait l'objet de deux points de contrôle ci-après.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 2 : Modification du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/03/2023, article R. 512-46-23.II
Thème(s) : Situation administrative, Modification du site
Prescription contrôlée : II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.
Constats : L'exploitant a indiqué que son établissement n'a pas fait l'objet de modification par rapport à la situation connue de l'Inspection. L'inspection n'a pas constaté d'élément de nature à faire penser que le site a été modifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. [...] Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation [...]; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...); - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou dans le milieu).
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de présenter un plan des réseaux d'eau potable et d'eaux usées. Il a indiqué disposer sur son établissement d'un bac à graisse et d'un bassin de rétention des eaux.
Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des réseaux et un plan des égouts à jour. L'exploitant devra réaliser ces plans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance d'un tel dispositif sur son établissement. En sortie de site, il n'a pas été constaté d'équipement répondant à cet objectif. Le regard de sortie des eaux a été soulevé et il n'a pas été constaté de vanne de sectionnement ou de raccordement pour un ballon obturateur. L'exploitant s'est engagé à mettre en place un tel dispositif.
Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 4.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'il dispose d'un système permettant l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. L'exploitant devra mettre en place ce dispositif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Consommation d'eau (VL)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau (VL)
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes : Réseau public – prélèvement maximal annuel 4550 m ³
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les deux dernières factures du gestionnaire du réseau d'eau potable CEG. Sur la période du 4 avril 2022 au 3 octobre 2022, l'exploitant a consommé 1 467 m ³ et sur la période du 4 avril 2021 au 4 avril 2022, l'exploitant a consommé 1 073 m ³ . La quantité d'eau consommée sur l'année entre octobre 2021 et octobre 2022 est d'environ 2 500 m ³ , soit une quantité inférieure à la consommation autorisée de 4 550 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consommation d'eau (suivi)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.3.12.2.1 Arrêté ministériel 23/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau (suivi)
Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommation et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes : Consommation → tous les jours
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne réalise pas de suivi de sa consommation d'eau. L'exploitant a indiqué qu'un suivi est possible. Toutefois un suivi journalier est selon lui trop contraignant au vu de sa consommation d'eau. Pour rappel, l'arrêté ministériel du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 prévoit à l'article 27 que : <i>"Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation."</i> Pour cet établissement, la consommation apparaît être inférieure à 100 m ³ /jour. Aussi, l'inspection des installations classées propose de modifier la prescription de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010. Ce point fera l'objet d'un rapport à part.
Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221, l'exploitant ne réalise pas un suivi hebdomadaire de sa consommation d'eau. L'exploitant devra mettre en place ce suivi et faire une analyse régulièrement de ces résultats afin de s'assurer de l'absence de fuite sur son établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Qualité des rejets (VL)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets (VL)
Prescription contrôlée : Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : - température < 30 °C - pH compris entre 5,5 et 8,5 - Couleur < 100 mgPt/l
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une mesure de la qualité des rejets aqueux. Ce point fait l'objet d'une non-conformité ci-après.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Qualité des rejets (VL)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets (VL)
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. MES → 600 mg/l → 1,5 kg/j DBO5 → 800 mg/l → 5,7 kg/j DCO → 2000 mg/l → 10,1 kg/j Azote global → 150 mg/l → 0,3 kg/j Phosphore → 10 mg/l → 0,05 kg/j
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une mesure de la qualité des rejets aqueux. Ce point fait l'objet d'une non-conformité ci-après.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Qualité des rejets (Suivi)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 4.3.12.2.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets (Suivi)			
<p>Prescription contrôlée : Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommation et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes : Volume des rejets → continu pH → tous les jours MES – DCO – DBO5 – Azote – Phosphore → 1 fois/trimestre</p> <p>Le suivi est réalisé sur le rejet d'eaux résiduaires au réseau d'assainissement collectif à partir d'échantillon prélevés sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.</p> <p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une mesure de la qualité des rejets aqueux.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'une mesure en continu du débit et de la température en sortie de son installation.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 prévoit les fréquences de mesure suivantes :</p>			
Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Débit	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
Température	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Chlorures (en cas de traitement ou de conservation par mise en œuvre de sel)	- Annuelle pour les effluents raccordés - Semestrielle pour les rejets dans le milieu naturel
pH	Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m ³ /j	Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
DCO (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Matières en suspension	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Trichlorométhane (chloroforme)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
DBO5 (1) (sur effluent non décanté)	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Acide chloroacétique	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 300 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Azote global	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse visée à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel
Phosphore total	- Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 36-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel

<p>Non-conformité n°4 : Contrairement aux articles 4.3.12.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 et l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant n'a pas mis en place de suivi de ses rejets aqueux. L'exploitant devra mettre en place les dispositifs nécessaires pour réaliser un suivi conforme et faire réaliser les mesures ponctuelles imposées.</p> <p>L'exploitant peut également demander un allègement de ses prescriptions préfectorales à condition de démontrer que son suivi est conforme aux prescriptions du gestionnaire du réseau et conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Plan des zones à risque

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.1.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risque</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'inspection a constaté la présence d'un plan d'intervention du site localisant les activités du site et la localisation du local électrique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2010, article 7.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de contrôle des installations électriques. L'exploitant a présenté un courriel de la société VERITECH indiquant qu'un contrôle électrique sera réalisé le 25 avril 2023.</p>
<p>Non-conformité n°5 : Contrairement à l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle montrant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 15 : Contrôle étanchéité des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Registre des équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO ₂ , non contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...] 3. Les contrôles d'étanchéité en vertu du paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 5 tonnes équivalent CO ₂ mais inférieures à 50 tonnes équivalent CO ₂ : au moins tous les douze mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les vingt-quatre mois ; b) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 50 tonnes équivalent CO ₂ mais inférieures à 500 tonnes équivalent CO ₂ : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les douze mois ; c) pour les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé, au moins tous les six mois.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de contrôle d'étanchéité de ses groupes froids. Lors de l'inspection, il a été constaté un groupe froid contenant du R404a pour une quantité de 65 kg et un autre contenant du R507 pour une quantité inconnue. Le R404a a un PRG de 3922, donc l'équipement a une quantité de fluide frigorigène de 255 tonnes équivalent CO ₂ (65 x 3922) donc un contrôle semestriel de cet équipement doit être réalisé en l'absence de détecteur de fuite. Le même calcul doit être réalisé sur l'autre équipement pour déterminer sa fréquence de surveillance.
Non-conformité n°6 : Contrairement à l'article 4 du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles d'étanchéité de ses groupes froids. L'exploitant devra mettre en place ces contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Registre des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Registre des équipements contenant des fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre de ses groupes froids contenant des fluides frigorigènes. Lors de l'inspection, il a été constaté un groupe froid contenant du R404a pour une quantité de 65 kg et un autre contenant du R507 pour une quantité inconnue.
Non-conformité n°7 : Contrairement à l'article 6 du règlement européen n° 517/2014 du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre de ses groupes froids contenant les informations listées dans cet article. L'exploitant devra mettre en place ce registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois